

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association loi 1901

SIEGE SOCIAL

88-90, rue Cardinet - 75017 PARIS

Siren 784 646 689

**Décision de caractère général N° 1-2017
relative au dispositif d'audit interne au sein
du groupe Crédit Mutuel**

Table des matières

TITRE I - PREAMBULE	3
ARTICLE 1	3
TITRE II : LA FONCTION DE L'AUDIT INTERNE	4
ARTICLE 2 – MISSIONS	4
ARTICLE 3 – PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS	5
ARTICLE 4 – REGLES DEONTOLOGIQUES	5
TITRE III – LE DISPOSITIF D'AUDIT INTERNE.....	6
CHAPITRE 1 – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL	6
ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 6 – LE COMITE D'AUDIT	7
ARTICLE 7 – LA DIRECTION GENERALE.....	7
ARTICLE 8 – L'AUDIT INTERNE	8
ARTICLE 9 – SUPERVISION ET COORDINATION DU CONTROLE INTERNE	8
ARTICLE 10 – MISSIONS DE L'AUDIT INTERNE.....	8
ARTICLE 11 – AUTRES MISSIONS	9
ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC LES GROUPES REGIONAUX.....	9
ARTICLE 13 – MISSIONS DE REPRESENTATION	9
CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX.....	9
ARTICLE 14 – DELEGATION DE CONTROLE.....	9
ARTICLE 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 16 – LE COMITE D'AUDIT	10
ARTICLE 17 – LA DIRECTION GENERALE.....	10
ARTICLE 18 – L'AUDIT INTERNE	10
ARTICLE 19 – MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES	11
ARTICLE 20 – MISSIONS DE REVISION	11
ARTICLE 21 – AUTRES MISSIONS	11

Cette décision remplace et abroge la décision de caractère général (DCG) n° 1-2005 du 9 février 2005, relative au contrôle, à la mesure et à la surveillance des risques dans le groupe Crédit Mutuel.

TITRE I - PREAMBULE

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du groupe Crédit Mutuel (GCM). A ce titre, elle tient de la loi la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements du groupe comme de l'ensemble du réseau. Pour cela, elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés ainsi que de leurs filiales. Cette mission s'effectue dans le cadre du dispositif de contrôle interne défini comme l'ensemble des règles et des contrôles qui régissent la structure organisationnelle et opérationnelle du groupe y compris les fonctions de gestion des risques, de contrôle permanent, de conformité et d'audit interne.

Tous les acteurs du groupe Crédit Mutuel doivent contribuer à la qualité d'ensemble du contrôle interne. Celle-ci repose :

- en tout premier lieu sur le contrôle opérationnel et hiérarchique assuré directement par les unités opérationnelles elles-mêmes,
- en second lieu, elle s'appuie sur toutes les structures indépendantes et autonomes chargées du contrôle, plus particulièrement les services de contrôle permanent et de conformité,
- enfin, dans le cadre de l'audit interne (contrôle périodique), les Inspections fédérales et l'Inspection confédérale doivent veiller respectivement au niveau régional et national à l'efficacité et à la cohérence tant du dispositif de contrôle interne que de celui lié à la mesure et à la surveillance des risques mis en œuvre au sein du groupe.

La présente DCG a vocation à traiter de l'organisation de la fonction d'audit interne au sein du groupe Crédit Mutuel.

Que ce soit au niveau régional ou national, la mission de l'audit interne est de fournir une assurance indépendante au conseil d'administration et aider celui-ci et la direction générale à promouvoir un processus de gouvernance efficace, un fonctionnement du contrôle interne adéquat, et la solidité financière du groupe Crédit Mutuel à long terme.

ARTICLE 1

La présente DCG s'inscrit dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et statutaires s'appliquant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en général et au Crédit Mutuel en particulier, dont à ce jour :

- les dispositions du code monétaire et financier, plus particulièrement :
 - l'article L.511-31 qui demande aux organes centraux mentionnés dans l'article L.511-30, dont la CNCM, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux établissements affiliés et d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, y compris de leurs filiales directes ou indirectes,

- l'article L.512-56 qui charge la CNCM d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Crédit Mutuel,
- les ordonnances n°2004-1201 du 12 novembre 2004 et n°2014-158 du 20 février 2014 relatives aux conglomérats financiers,
- la réglementation bancaire et financière et, en particulier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement,
- l'ensemble des dispositions européennes directement applicables,
- les statuts et toutes autres décisions de la CNCM,
- la lettre de la Commission bancaire du 8 juillet 1985 instaurant un régime spécifique d'approbation des comptes annuels des Caisses locales,

TITRE II : LA FONCTION DE L'AUDIT INTERNE

ARTICLE 2 – MISSIONS

Pour être efficace et efficiente, la fonction d'audit interne doit constituer la troisième ligne de défense du dispositif de contrôles internes. Elle doit fournir aux conseils d'administration et aux directions, tant au niveau national que régional une garantie indépendante quant à la qualité et à l'efficacité des dispositifs et processus de contrôles internes, de gestion des risques et de gouvernance, aidant ainsi les conseils d'administration et les directions à protéger l'organisation et sa réputation.

Pour remplir cette mission, la fonction d'audit interne au sein du Crédit Mutuel s'assure :

- de la bonne application du cadre légal, réglementaire, des meilleures pratiques professionnelles et internationales et des normes internes en vigueur,
- de la prise en compte et du suivi de la mise en œuvre des remarques formulées par les autorités de contrôles
- que la gouvernance du groupe Crédit Mutuel s'inscrit dans le cadre normatif des textes européens et nationaux,
- de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques,
- de la qualité des systèmes d'information et de communication, en particulier de l'information comptable et financière.

Elle veille :

- à la sécurité des opérations et à ce que le dispositif de mesure et de surveillance des risques soit à la fois cohérent, pertinent et exhaustif, et qu'il s'appuie notamment sur un ensemble de cartographies des risques,
- à l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices requises.

Elle contribue à l'amélioration des performances des groupes régionaux à travers ses travaux et ses recommandations pour veiller à ce que les efforts de développement des activités, et les risques qui les accompagnent, s'accordent à la stratégie du groupe Crédit Mutuel et de toute entité qui le compose, à

ses capacités bénéficiaires et à ses objectifs de sécurité, de rentabilité et d'amélioration de ses fonds propres.

ARTICLE 3 – PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS

Parce qu'elles sont indépendantes des entités et services qu'elles contrôlent, l'Inspection générale confédérale et les Inspections fédérales bénéficient d'une indépendance d'investigation et de jugement dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Elles ont libre accès à toute information, y compris pour les filiales à l'étranger soumises à un secret bancaire local, ont connaissance de toutes les décisions de politique générale et des changements d'organisation et de procédures significatifs. Elles sont destinataires des rapports et conclusions des missions réalisées par les auditeurs externes et assurent un suivi de la mise en œuvre des recommandations exprimées. Elles ne prennent pas part aux opérations permanentes de contrôle interne et n'assument aucune fonction opérationnelle.

ARTICLE 4 – REGLES DEONTOLOGIQUES

Les travaux d'audit interne sont menés selon les normes internationales définies par l'Institut International de l'Audit (IIA), telles qu'édictées en France par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI). En particulier, les collaborateurs (comme ceux des fonctions de contrôle permanent et de conformité) sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni aux autorités de tutelle, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Il ne peut non plus être opposé à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques, des personnes désignées par eux et des membres des organes de surveillance en exercice dans les organismes vérifiés. Les sanctions en cas de violation du secret professionnel sont celles prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

Les inspecteurs, auditeurs et contrôleurs exercent leurs fonctions avec conscience et impartialité, dans un esprit de coopération avec les représentants des entités contrôlées.

Nul ne peut être appelé à contrôler une entité dont il est membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans lequel il a un intérêt, ou encore un lien familial de nature à affecter ou influencer sa capacité objective de jugement.

Il est interdit aux collaborateurs chargés de fonctions de contrôle d'user de leur influence pour obtenir un avantage personnel.

Ces collaborateurs se réfèrent aux codes de bonne conduite applicables à la profession et aux règles de déontologie internes.

TITRE III – LE DISPOSITIF D’AUDIT INTERNE

CHAPITRE 1 – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

La sécurité globale du groupe Crédit Mutuel, dont l’organisation et les activités sont évolutives, nécessite la mise en place d’un dispositif de gouvernance clair et adapté à l’activité et aux risques du groupe et de ses entités. Au sein de ce dernier, la fonction de l’audit interne en est un élément clé. Elle s’articule autour des responsabilités et missions suivantes.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

En sa qualité d’organe de surveillance, il appartient au conseil d’administration de la Confédération d’exercer le contrôle administratif, technique et financier sur l’organisation et la gestion de chaque caisse de Crédit Mutuel et de CMAR et de chaque fédération ainsi que de leurs filiales. A cette fin, il se doit :

- d’arrêter les orientations en matière de mesure et de surveillance des risques ainsi que les principes et les normes de contrôle dans le groupe Crédit Mutuel,
- de veiller à la cohérence et à l’efficacité du dispositif de contrôle interne et de mesure et de surveillance des risques,
- de valider et contrôler l’organisation du contrôle interne adoptée au niveau régional et d’agréer le responsable des services du contrôle périodique (inspecteur général) de chaque groupe régional,
- de se faire rendre compte des travaux de vérification et d’évaluation du contrôle interne effectués dans les groupes régionaux,
- de faire établir un rapport annuel sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques sur base consolidée,
- de prendre des mesures adaptées lorsque ses directives ne sont plus respectées :
 - révocation de la délégation de contrôle d’un groupe (cf. article 15 de la présente DCG) lorsque celui-ci ne peut exercer la mission de contrôle dont il est chargé dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité du groupe Crédit Mutuel,
 - retrait de l’agrément donné aux responsables des Inspections fédérales, lorsqu’ils n’exercent plus leurs fonctions conformément aux présentes dispositions,
 - mise en œuvre d’une solution de substitution en tout ou partie de l’activité de l’Inspection fédérale, notamment dans les deux cas évoqués ci-dessus. Le coût engendré serait alors à la charge de la fédération concernée,
- de se prononcer sur les conclusions proposées par le comité d’audit.

ARTICLE 6 – LE COMITE D’AUDIT

La Confédération se dote d’un comité d’audit conformément à ses statuts. Il a pour rôle d’assister le conseil d’administration dans le domaine du contrôle interne dont le but est d’assurer la maîtrise des risques de toute nature dans le groupe Crédit Mutuel, dans le cadre des objectifs généraux décrits à l’article 2 de la présente DCG.

Le comité d’audit a pour missions :

- d’assurer le suivi du processus d’élaboration de l’information financière, du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de l’indépendance de ces derniers,
- de veiller à l’efficacité des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et des missions du contrôle périodique,
- de vérifier que les contrôles couvrent l’ensemble du périmètre et des risques majeurs sur un cycle raisonnable,
- de prendre connaissance des conclusions des audits externes et des réponses apportées.

L’inspecteur général de la Confédération ou un de ses collaborateurs lui rend compte des travaux de contrôle, internes et externes. Les fonctions confédérales de contrôle permanent et de conformité peuvent y être invitées pour présenter leurs travaux.

Les conclusions du comité d’audit sont transmises au conseil d’administration, pour information ou pour décision, à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an.

La composition du comité d’audit ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur, validé par le conseil d’administration. Ses membres sont désignés en fonction de leurs compétences et font preuve d’indépendance et d’intégrité. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au secret professionnel.

ARTICLE 7 – LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Confédération organise et met en œuvre le dispositif de contrôle interne et de mesure et de surveillance des risques, dans le respect des exigences de la surveillance sur base consolidée telles que définies par l’article 6 de l’arrêté du 3 novembre 2014.

Ce dispositif est soumis au conseil d’administration de la Confédération, qui le valide.

La Direction générale veille à doter les fonctions d’audit interne des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour leur permettre d’exercer leurs missions avec l’efficacité requise.

Par référence aux articles L. 511-34 et L. 612-27 du code monétaire et financier, la direction générale de la CNCM, en la personne de son directeur général, est destinataire des rapports et courriers émanant des autorités de contrôle, pour l’ensemble des affiliés, de leurs filiales et toutes autres structures rattachées (groupement d’intérêt économique ...)

ARTICLE 8 – L’AUDIT INTERNE

L’inspecteur général est rattaché hiérarchique au directeur général et dispose d’un droit d’alerte en saisissant directement le président du conseil d’administration.

L’Inspection générale de la Confédération (IGC) est en charge d’assurer la supervision de l’audit interne au sein du groupe Crédit Mutuel afin de contribuer à la sécurité générale de celui-ci. A cette fin, elle s’assure que les organisations mises en œuvre par chacun des groupes régionaux sont cohérentes entre elles, efficaces, et permettent en particulier la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques au niveau consolidé. Elle s’en assure par des contrôles périodiques ou ponctuels, sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe (fédérations, caisses fédérales, filiales) et chez les prestataires de services essentiels externalisés.

ARTICLE 9 – SUPERVISION ET COORDINATION DU CONTROLE INTERNE

L’IGC développe, en coordination avec les groupes régionaux, une méthodologie de détermination des plans d’audit du groupe. Celle-ci s’appuie sur l’analyse au niveau confédéral des cartographies des risques du Groupe, des indicateurs mesurant l’évolution des risques, de la réglementation et des conclusions des rapports d’audit des autorités de contrôle et des groupes régionaux. A ce titre, les groupes régionaux sont tenus de communiquer à l’IGC tout document utile à la réalisation de ces travaux.

Elle pilote, en coordination avec les groupes régionaux, l’harmonisation et la mise à jour du corpus procédural dédié à l’audit interne (définition des méthodologies, standardisation des notations,...) et se tient régulièrement informée de la réalisation des plans de contrôle des groupes régionaux et de leurs résultats, notamment par la faculté, pour l’inspecteur général, ou un de ses collaborateurs, de participer aux réunions des comités d’audit des groupes régionaux.

La coordination de la fonction audit interne s’effectue *via* l’organisation de réunions périodiques réunissant les Inspecteurs généraux du Groupe. Par ailleurs, l’IGC échange avec les responsables des contrôles permanent et de conformité et rend compte de la qualité de ce dernier au comité d’audit de la Confédération.

Elle consolide les données participant à l’élaboration du rapport annuel sur base consolidée adressé à l’autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

ARTICLE 10 – MISSIONS DE L’AUDIT INTERNE

Dans le cadre du plan d’audit annuel, elle effectue des missions d’audit interne sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe Crédit Mutuel mentionnées à l’article 7 des statuts, ainsi que des missions de suivi afin d’apprécier la mise en œuvre de ses recommandations.

Elle peut également conduire des missions d’audit ponctuelles à la demande de la direction générale de la confédération ou du conseil d’administration. Elle effectue le cas échéant, conformément aux statuts, une mission préalable à l’agrément, par le conseil, des responsables de l’audit interne des fédérations et des caisses fédérales.

Elle assure de manière exclusive l’audit interne de la Confédération, de la Caisse centrale, et des processus nationaux associés (ICAAP, ILAAP, ...). Au-delà, et en vue de répondre aux exigences

réglementaires, elle évalue le contrôle permanent des dispositifs et traitements nationaux (modèles de notation, estimation des paramètres, respect des exigences relatives au défaut et aux garanties, calcul du ratio sur base consolidée, outils).

ARTICLE 11 – AUTRES MISSIONS

L'IGC s'assure de l'efficacité des contrôles destinés à garantir la conformité, notamment :

- des opérations relatives aux prestations de services d'investissement,
- de l'application de la réglementation en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- des pratiques en matière de protection de la clientèle.

ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC LES GROUPES REGIONAUX

Dans le cas où des obstacles seraient mis à la réalisation de la mission de l'inspection générale de la Confédération, l'inspecteur général, informe la direction générale, puis en accord avec cette dernière, informe le président du comité d'audit qui, si nécessaire, convoque par tout moyen (contact des membres par téléphone, messagerie, etc.) une réunion exceptionnelle en vue de proposer au conseil d'administration de prendre toutes mesures ad hoc pour débloquer la situation.

L'IGC peut solliciter les inspections du niveau régional pour :

- obtenir une information ou effectuer un contrôle ou un suivi sur des sujets déterminés,
- participer à leur côté à des missions requérant une compétence particulière,
- participer à des missions conjointes avec le contrôle périodique d'un groupe régional, notamment dans le domaine des métiers spécialisés et des filiales.

Ces travaux obéissent alors à un cadre procédural spécifique, qui est défini dans une charte assurant un respect optimal des règles de déontologie.

ARTICLE 13 – MISSIONS DE REPRESENTATION

L'IGC assure la représentation du contrôle périodique du groupe Crédit Mutuel auprès des organismes professionnels de Place et de tout autre comité *ad hoc* constitué. Ainsi, elle participe et contribue aux travaux d'audit réalisés dans le cadre des activités du comité inter Inspections générales ayant vocation à auditer pour compte commun les prestataires de services essentiels au sens de la réglementation.

CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX

ARTICLE 14 – DELEGATION DE CONTROLE

La Confédération nationale donne aux groupes régionaux (cf. article 31-2 des statuts de la CNCM) une délégation de contrôle.

Chaque groupe régional organise son contrôle interne et se dote d'un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014, avec l'audit interne (inspection fédérale), le contrôle permanent et le contrôle de conformité. Celui-ci couvre le contrôle des caisses locales, des organismes

du second degré (fédérations, caisses fédérales et interfédérales) et de toutes les entreprises, filiales, sociétés de moyens dans lesquelles les groupes détiennent un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou exercent une influence notable - bancaires ou non bancaires - en France et à l'étranger. A l'intérieur de chaque entité, le périmètre de contrôle couvre l'intégralité des activités, des fonctions, des opérations, des biens, des produits et des risques sans restriction d'aucune sorte.

ARTICLE 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la fédération ou de la caisse fédérale, pour les fédérations réunies autour d'une caisse fédérale commune, est responsable de la sécurité globale de son groupe et veille à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne conforme aux prescriptions réglementaires et aux normes édictées par la CNCM dans ce domaine.

ARTICLE 16 – LE COMITE D'AUDIT

Les statuts des groupes régionaux prévoient la mise en place, pour assister le conseil d'administration désigné ci-dessus, d'un comité d'audit dont les attributions répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. Son fonctionnement est régi par un règlement approuvé par le Conseil d'administration et conforme aux principes exposés à l'article 6. Cette structure se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois l'an.

L'inspecteur général ou un de ses collaborateurs lui rend compte des travaux de contrôle, internes et externes, concernant son groupe. Les fonctions de contrôle permanent et de conformité peuvent y être invitées pour présenter leurs travaux.

L'inspecteur général de la Confédération, ou un de ses collaborateurs, y est invité.

ARTICLE 17 – LA DIRECTION GENERALE

La direction générale du groupe régional s'assure que dans le cadre du dispositif de contrôle interne les unités opérationnelles disposent d'un dispositif de contrôle permanent adapté à la nature et aux volumes de leurs activités, aux risques de différentes natures auxquels elles sont exposées et à leur taille. Ce dispositif garantit la régularité, la sécurité et la bonne fin des opérations engagées.

Elle veille également à mettre en place un dispositif de contrôle de la conformité répondant aux obligations édictées par l'arrêté du 3 novembre 2014, en son article 4.

Elle doit veiller, dans le cadre des principes rappelés à l'article 2, à doter les fonctions d'audit interne des moyens humains, budgétaires et techniques nécessaires et suffisants pour leur permettre d'exercer leurs attributions dans le respect des dispositions de la présente décision.

ARTICLE 18 – L'AUDIT INTERNE

L'inspecteur général est directement rattaché au président ou bénéficie du double rattachement intégrant alors celui au directeur général de la fédération ou de la caisse fédérale.

Sous l'autorité du conseil d'administration ou de la direction générale, les différentes fonctions de contrôle contribuent à la sécurité générale du groupe. L'audit interne (inspection fédérale) est chargé de veiller à la cohérence, à l'exhaustivité et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne ainsi que du

dispositif de mesure et de surveillance des risques. Il s'en assure par des contrôles périodiques ou ponctuels, sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe régional.

ARTICLE 19 – MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES

Les bilans des caisses locales sont contrôlés tous les ans par les inspections fédérales avant leur présentation devant l'assemblée générale de manière à vérifier notamment la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les rapports d'expression d'opinion sont portés à la connaissance des conseils de la caisse, puis de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en vue de leur approbation.

Ces contrôles portent particulièrement sur la méthode d'élaboration des comptes de fin d'année, sur les écritures d'inventaire et la justification des soldes portés aux comptes de bilan et de gestion et du résultat fiscal, conformément aux normes de révision comptable ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le dispositif mis en œuvre est supervisé par l'inspection confédérale, avec une procédure renforcée pour les caisses locales dont le total de bilan est supérieur à 450 M€

ARTICLE 20 – MISSIONS DE REVISION

Les missions de révision sont un contrôle de l'ensemble des opérations et activités d'une caisse locale ainsi que de l'efficacité de son organisation et de son dispositif de contrôle interne. Elles sont effectuées sur la base d'un référentiel normé et font l'objet d'une communication aux conseils d'administration (et de surveillance le cas échéant) des caisses locales qui veillent à la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue du contrôle.

L'intervalle entre deux missions de ce type dans une même caisse locale est au maximum de cinq ans. Celui-ci peut varier en fonction de la situation de la caisse telle qu'elle ressort de l'examen d'indicateurs objectifs et, dès lors, être inférieur à la durée quinquennale et impacter le contenu même de la mission.

Les inspections fédérales conduisent également des missions de contrôle et d'audit au sein de l'ensemble des autres composantes des groupes (caisses fédérales, filiales, services centraux...) afin d'assurer une couverture exhaustive de l'ensemble du périmètre consolidé sur un nombre d'exercices aussi limité que possible.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne de l'ensemble des fonctions du groupe doit être évalué par l'audit interne sur un nombre d'exercices aussi limité que possible.

En conséquence, les inspecteurs généraux établissent, en coordination et avec l'appui méthodologique de l'inspection générale de la CNCM un plan de contrôle définissant les objectifs et les missions permettant de déterminer les moyens à mettre en œuvre. Ce plan, une fois approuvé par l'organe de surveillance du groupe régional ou son comité d'audit, est transmis à l'IGC.

Des missions thématiques, ponctuelles ou inopinées, peuvent être déclenchées sur la base de constats mettant en évidence des anomalies ou dysfonctionnements notamment au travers des travaux réalisés par le contrôle permanent et celui de la conformité, ces derniers étant eux-mêmes dans le champ d'intervention des missions d'audit interne.

ARTICLE 21 – AUTRES MISSIONS

Les Inspections fédérales s'assurent de l'efficacité des contrôles destinés à garantir la conformité des opérations au regard de la réglementation relative à la prestation de services d'investissement, ainsi

que celle concernant la lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.